



Déclarations de succession : prudence sur les délais !

Depuis quelques mois, le Fisc a durci son attitude en matière de délai de dépôt des déclarations.

Depuis de très nombreuses années, l'Administration admet que lorsque «les» héritiers sont inconnus, le point de départ du délai est repoussé à la date de la révélation qui leur est faite de leurs droits (art. 3637 du dictionnaire de l'Enregistrement). En pratique, c'est toujours la date de la dernière procuration qui était retenue, en particulier en cas d'intervention d'un généalogiste.

Or depuis peu, des Chefs de Centres demandent des justificatifs des dates de révélation... Il conviendra certainement à l'avenir de procéder à des révélations par lettres recommandées pour opposer une date certaine au Fisc.

Lorsque certains héritiers sont connus au départ : l'Administration tente de faire valoir qu'ils doivent déposer une déclaration, et même présumer que lorsqu'une ligne est inconnue, elle doit être automatiquement considérée comme taxable à 60%.

La plus grande prudence s'impose donc. Lorsque l'actif est liquide, il convient désormais de produire une déclaration le plus tôt possible en payant les droits, pour éviter les sanctions. Ceci multipliera bien sûr le nombre de déclarations rectificatives et... de restitution de droits indûment payés.

Reste à savoir à quel taux l'Etat entend rémunérer les fonds à lui avancés de la sorte...

Le mot du «Génial Logiste» : La Loi et la Liberté

Le libéralisme est-il une maladie létale ou au contraire un garant du dynamisme ?

De la réponse à cette interrogation découlent toutes les règles de fonctionnement d'une profession.

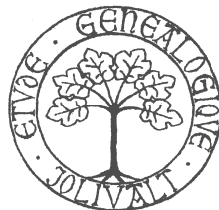
Les débats sur la **Loi relative aux successions et libéralités**, adoptée le 23 juin 2006 (n° 2006-728), ont été le théâtre où fut joué l'avenir des généalogistes successoraux français, l'acte où leur légitimité à accomplir leur mission a trouvé sa définition.

Quel était l'enjeu du match ? La confrontation des deux approches diamétralement opposées de la profession.

D'un côté, les partisans du cadre légal, convaincus que la concurrence est dangereuse, qu'elle laisserait un avantage décisif aux grands cabinets pouvant user largement de la publicité et s'autosaisir, dès lors que l'information d'un décès sans héritiers leur parvient, quelle que soit leur source.

De l'autre, tous les autres professionnels qui considèrent que les avantages de la liberté de travailler compensent les inconvénients de la non réglementation (l'Etat refuse cette dernière).

Au milieu, les quelques 15.000 successions pour lesquelles des recherches d'héritiers sont annuellement nécessaires, et qui finissent soit par se régler au profit des héritiers retrouvés, soit au profit de... l'Etat.



Le contrat et le mandat

Le premier acte, en février-mars, a été la découverte, dans l'appréhension et la surprise, d'un texte qui interdisait tout simplement la recherche des héritiers et la rémunération de ce travail, sauf en cas de mandat préalable donné par l'un des héritiers ou par le Notaire... chargé du dossier (!). En d'autres termes, si aucun héritier n'était connu, nul ne pouvait procéder aux recherches puisque nul n'avait qualité pour donner mandat préalable : la mort d'une profession inventée en France il y a 176 ans autour du contrat de révélation de succession. La démolition aussi de toute une jurisprudence patiemment bâtie.

Le second acte a vu libéraux et anti-libéraux s'affronter lors du débat sénatorial. L'intérêt des héritiers qui s'ignorent – la seule question qui vaille vraiment dans cette affaire – a finalement été pris en compte, de sorte que le texte a été fortement amendé.

Une notion de pur bon sens se dégage de l'article 36 de la Loi : l'intérêt «direct et légitime» permet de **mandater un généalogiste**. Ainsi demeure préservé le principe de liberté tandis que le généalogiste est reconnu de fait par le Garde des sceaux lors du débat parlementaire.

Ces attermolements incitent les généalogistes à respecter avec la plus grande rigueur des règles à portée générale – à commencer par celle du secret professionnel absolu. Mais un autre avantage apparaît déjà en filigrane : la **légitimité de la recherche des héritiers est inscrite dans la Loi**, de sorte que l'accès aux archives indispensables à cette recherche devra être facilité par les fonctionnaires. Ce qui ne nuit en rien à l'aspect libéral de la profession.

Un point d'interrogation demeure : cette législation nouvelle aidera-t-elle le généalogiste à obtenir d'équitables honoraires lorsqu'il doit plaider contre un héritier de mauvaise foi ? La jurisprudence seule répondra.

Thierry Jolivalt

Retrouvez la Gazette sur notre site internet : www.etude-jolivalt.fr

ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

Site internet : etude-jolivalt.fr

Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France